

N° 4663.

**GRANDE-BRETAGNE
ET IRLANDE DU NORD
ET FRANCE**

**Convention en vue de l'exonération réciproque
de l'imposition des bénéfices résultant de
l'industrie de la navigation aérienne. Signée
à Londres, le 9 avril 1935.**

*Textes officiels anglais et français communiqués par le secrétaire d'Etat aux
Affaires étrangères de Sa Majesté en Grande-Bretagne. L'enregistrement
a eu lieu le 3 janvier 1940.*

**GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND
AND FRANCE**

**Agreement for the Reciprocal Exemption from
Income Tax of Air Transport Profits.
Signed at London, April 9th, 1935.**

*English and French official texts communicated by His Majesty's Secretary of
State for Foreign Affairs in Great Britain. The registration took place
January 3rd, 1940.*

No. 4663. — AGREEMENT¹ BETWEEN HIS MAJESTY'S GOVERNMENT IN THE UNITED KINGDOM AND THE FRENCH GOVERNMENT FOR THE RECIPROCAL EXEMPTION FROM INCOME TAX OF AIR TRANSPORT PROFITS. SIGNED AT LONDON, APRIL 9TH, 1935.

N° 4663. — CONVENTION¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DE SA MAJESTÉ DANS LE ROYAUME-UNI ET LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS EN VUE DE L'EXONÉRATION RÉCIPROQUE DE L'IMPOSITION DES BÉNÉFICES RÉSULTANT DE L'INDUSTRIE DE LA NAVIGATION AÉRIENNE. SIGNÉE A LONDRES, LE 9 AVRIL 1935.

THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND and THE GOVERNMENT OF THE FRENCH REPUBLIC being desirous of concluding an Agreement for the reciprocal exemption from income tax of profits arising from the business of air transport have agreed as follows :

Article 1.

The Government of the United Kingdom undertake that any profits or gains arising from the business of air transport carried on by means of aircraft registered in France by a company which manages and controls such business in France shall, so long as the exemption specified in Article 2 of this Agreement remains effective, be exempted from income tax (including surtax) chargeable in the United Kingdom, and will take the necessary action under Section 18 of the Act of Parliament of the United Kingdom known as the Finance Act, 1923, as extended by Section 9 of the Act of Parliament of the United Kingdom known as the Finance Act, 1931, to profits or gains arising from the business of air transport, with a view to giving the force of law to the exemption aforesaid. The exemption so granted shall not extend to income tax chargeable under Schedule A of the Income Tax Acts.

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD et LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, désireux de conclure une convention pour l'exonération réciproque de l'imposition des bénéfices résultant de l'industrie de la navigation aérienne, sont convenus de ce qui suit :

Article premier.

Le Gouvernement du Royaume-Uni s'engage à exonérer de l'impôt sur le revenu (y compris la surtaxe) exigible dans le Royaume-Uni les profits ou bénéfices résultant de l'industrie de la navigation aérienne pratiquée au moyen d'aéronefs immatriculés en France par les sociétés ayant en France le siège de leur administration centrale et de leur direction, aussi longtemps que les exonérations prévues par l'article 2 de cette convention seront maintenues. En conséquence, le Gouvernement du Royaume-Uni prendra les mesures nécessaires en vue de donner force légale aux exonérations en vertu de la section 18 de l'Acte du Parlement du Royaume-Uni, connu sous le nom de « Finance Act, 1923, » dont les clauses sont étendues aux profits ou bénéfices résultant de l'industrie de la navigation aérienne par la section 9 de l'Acte du Parlement du Royaume-Uni, connu sous le nom de « Finance Act, 1931. » L'exonération ainsi accordée ne s'étendra pas à l'impôt sur le revenu applicable en vertu de la cédule A des lois qui régissent l'impôt sur le revenu.

¹ The exchange of ratifications took place at London, September 19th, 1939.
Came into force September 19th, 1939.

¹ L'échange des ratifications a eu lieu à Londres, le 19 septembre 1939.
Entrée en vigueur le 19 septembre 1939.

Article 2.

The French Government undertake not to charge any tax on profits arising from the business of air transport carried on by means of aircraft registered in the United Kingdom by a company which manages and controls such business in the United Kingdom.

In consequence, such a company will be exempt, on the one hand, from the tax on industrial and commercial profits ("impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux") imposed by Chapter 1 of the Law of the 31st July, 1917, and, on the other hand, from the income tax ("impôt sur le revenu") imposed by the Law of the 29th June, 1872, and the Decree of the 6th December, 1872, on foreign companies whose shares are not subject to the compounded duty system but which hold movable or immovable property situated in France.

Article 3.

The expression "business of air transport" means the commercial operations involved in the working of aircraft by their owners, and for the purposes of this definition the expression "owner" includes any charterer.

Article 4.

The exemptions referred to in Articles 1 and 2 above shall be granted in respect of taxes for the United Kingdom year of assessment commencing on the 6th April, 1931, and the French financial year commencing on the 1st January, 1931, and for subsequent years.

Article 5.

This Agreement shall be ratified and the instruments of ratification shall be exchanged in London as soon as possible. It shall take effect on the exchange of the instruments of ratification.

It may be denounced at any time upon six months' notice being given by either contracting Government to the other.

In witness whereof the undersigned, duly authorised thereto, have signed the present Agreement and affixed thereto their seals.

Done in duplicate in London the 9th day of April, 1935.

(L. S.) John SIMON.

(L. S.) Ch. CORBIN.

Article 2.

Le Gouvernement français s'engage à ne percevoir aucun impôt sur les profits résultant de l'industrie de la navigation aérienne pratiquée au moyen d'aéronefs immatriculés dans le Royaume-Uni par les sociétés ayant dans le Royaume-Uni le siège de leur administration centrale et de leur direction.

En conséquence, ces sociétés seront exemptées, d'une part, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux institué par le titre 1^{er} de la loi du 31 juillet 1917, et, d'autre part, de l'impôt sur le revenu institué par la loi du 29 juin 1872 et le décret du 6 décembre 1872 à la charge des compagnies étrangères dont les titres ne sont pas abonnés, mais qui détiennent des biens meubles ou immeubles situés en France.

Article 3.

L'expression « industrie de la navigation aérienne » signifie les opérations commerciales que l'exploitation des aéronefs comporte pour leurs propriétaires. Aux fins de cette définition l'expression « propriétaire » comprend tout affrèteur.

Article 4.

Les exonérations visées dans les articles premier et 2 ci-dessus seront accordées pour les impôts dus au titre de l'année financière anglaise commençant le 6 avril 1931 et de l'année financière française commençant le 1^{er} janvier 1931 et au titre des années suivantes.

Article 5.

La présente convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Londres aussitôt que possible. Elle entrera en vigueur à dater de l'échange des ratifications. Elle pourra être dénoncée en tout temps moyennant préavis de six mois donné par l'un ou l'autre gouvernement contractant.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent arrangement et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double exemplaire à Londres, le 9 avril 1935.

(L. S.) John SIMON.

(L. S.) Ch. CORBIN.